

ECTHR_CHAMBER 20261/12 vom 27. Mai 2014

Ecthr Chamber, 2014-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_20261_12

FR: ECTHR_CHAMBER 20261/12 du 27 mai 2014

IT: ECTHR_CHAMBER 20261/12 del 27 maggio 2014

Regeste

Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (Article 35-3 - Ratione materiae);Partiellement irrecevable;Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile;Article 6-1 - Accès à un tribunal);Violation de l'article 10 - Liberté d'expression-{Générale} (Article 10-1 - Liberté d'expression);Satisfaction équitable réservée; Violation: 6;6-1;10;10-1

Erwägungen

E. 1

et considéré que c'est aux États contractants – en particulier au parlement national concerné – et non à la Cour qu'il appartient d'identifier expressément les secteurs de la fonction publique impliquant l'exercice de prérogatives discrétionnaires inhérentes à la souveraineté de l'État où les intérêts de l'individu doivent céder. Elle a ajouté que, lorsqu'un ordre interne empêche l'accès à un tribunal, elle vérifie que le litige est bien tel qu'il justifie une dérogation aux garanties de l'article 6 et précisé que, si tel n'est pas le cas, aucun problème ne se pose et l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer (Vilho Eskelinen et autres [GC], précité, § 61). 68. Selon cette jurisprudence, le statut de fonctionnaire d'un requérant peut justifier de le soustraire à la protection offerte par l'article 6, sous réserve de deux conditions. En premier lieu, le droit interne de l'État concerné doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question. En second lieu, cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État (idem , § 62). Pour que l'exclusion soit justifiée, il ne suffit pas que l'État démontre que le fonctionnaire en question participe à l'exercice de la puissance publique. Il faut aussi que l'État montre que l'objet du litige est lié à l'exercice de l'autorité étatique. Ainsi, rien en principe ne justifie de soustraire aux garanties de l'article 6 les conflits ordinaires du travail à raison du caractère spécial de la relation entre le fonctionnaire concerné et l'État en question. En effet, il y aura présomption que l'article 6 trouve à s'appliquer, et il appartiendra à l'État défendeur de démontrer, premièrement, que son droit national exclut expressément le droit du requérant fonctionnaire d'accéder à un tribunal, et, deuxièmement, que l'exclusion des droits garantis à l'article 6 est fondée s'agissant de ce fonctionnaire (ibidem). 69.

Appliquant la jurisprudence Vilho Eskelinen et autres , la Cour a estimé l'article 6 applicable à des litiges relatifs au versement de salaires et autres avantages à des juges (Petrova et Tchornobryvets c. Ukraine , n os 6360/04 et 16820/04, § 15, 15 mai 2008). Elle a également considéré qu'il était applicable à des litiges concernant la nomination (Juri ■ ■ ■ c. Croatie , n o 58222/09, §§ 53-57, 26 juillet 2011), la promotion (Dzhidzheva-Trendafilova c. Bulgarie (déc.), n o 12628/09, §§ 42-50, 9 octobre 2012) ou le transfert de juges (Tosti c. Italie (déc.), n o 27791/06, 12 mai 2009), les mesures disciplinaires contre des juges (Harabin , précité, § 122-123) et la destitution de juges (

Oluji■ , précité, §§ 31-44, et G. c. Finlande , n o 33173/05, § 34, 27 janvier 2009) dans des affaires où le droit interne autorisait l'accès à un tribunal pour contester les décisions pertinentes. Elle a en particulier jugé l'article 6 applicable en son volet civil à une procédure disciplinaire contre le président d'une Cour suprême (Harabin , précité, § 122-123), même à une procédure aboutissant à la révocation de ce dernier (Oluji■ , précité, §§ 34-45 ; concernant la révocation d'un juge de la Cour suprême, voir aussi Oleksandr Volkov c. Ukraine, n o 21722/11, §§ 87-91, CEDH 2013). 70. La Cour a jugé l'article 6 inapplicable à une procédure de recrutement (Apay c. Turquie (déc.), n o 3964/05, 11 décembre 2007) et à une procédure disciplinaire liée à la révocation de procureurs (Nazsiz c. Turquie (déc.), n o 22412/05, 26 mai 2009), au motif que le droit interne écartait expressément le droit d'accès à un tribunal et que cette exclusion reposait objectivement sur les intérêts de l'État. 71. Pour en revenir à l'espèce, la Cour observe que le critère instauré dans l'arrêt Vilho Eskelinen et autres au sujet de sa compétence *ratione materiae* est indissociablement lié au grief du requérant selon lequel il a été privé de l'accès à un tribunal compétent pour examiner ses plaintes relatives à la cessation prématurée de son mandat de président de la Cour suprême. En conséquence, elle estime que la question de savoir si elle est compétente *ratione materiae* pour examiner le grief du requérant tiré de l'article 6 de la Convention doit être jointe à l'examen au fond (voir, *mutatis mutandis* , Nedeltcho Popov c. Bulgarie , n o 61360/00, § 32, 22 novembre 2007). 72. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable.

E. 2

Sur le fond 88. La Cour observe que le statut dont jouissait le requérant en tant que président de la Cour suprême ne le privait pas de la protection de l'article 10 (Harabin c. Slovaquie , n o 58688/11, § 149, 20 novembre 2012). De plus, eu égard notamment au poids de plus en plus grand qui est accordé à la séparation des pouvoirs (Kleyn et autres c. Pays-Bas [GC], n os 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, § 193, CEDH 2003 ■ VI, et Stafford c. Royaume-Uni [GC], n o 46295/99, § 78, CEDH 2002 ■ IV) et à l'importance de la protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire, toute ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression d'un juge dans la situation du requérant appelle un contrôle attentif de la part de la Cour (Harabin (déc.), n o 62584/00, 29 juin 2004). Cependant, pour savoir si l'article 10 a été méconnu, il faut d'abord rechercher si la mesure litigieuse a constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de la liberté d'expression – telle qu'une « formalité, condition, restriction ou sanction » – ou si elle se situait dans le champ du droit d'entrer ou de travailler dans la fonction publique, non garanti, lui, par la Convention. Pour répondre, il y a lieu de préciser la portée de la mesure en question en replaçant celle-ci dans le contexte des faits de la cause et de la législation pertinente (pour un récapitulatif de la jurisprudence pertinente, voir Wille c. Liechtenstein [GC], n o 28396/95, §§ 42-43, CEDH 1999 ■ VII, Harabin , décision précitée, Kayasu c. Turquie , n os 64119/00 et 76292/01, §§ 77-79, 13 novembre 2008, Koudechkina c. Russie , n o 29492/05, § 79, 26 février 2009, Poyraz c. Turquie , n o 15966/06, §§ 55-57, 7 décembre 2010, et Harabin , arrêt précité, § 149). 89. Dans l'affaire Wille , la Cour estima qu'une lettre adressée au requérant (président du Tribunal administratif du Liechtenstein), dans laquelle le prince du Liechtenstein annonçait sa résolution de ne plus le nommer à une fonction publique, traduisait une « réprimande pour la façon dont l'intéressé avait précédemment utilisé de son droit à la liberté d'expression » (Wille , précité, § 50). La Cour observa que dans cette lettre le prince avait critiqué la teneur d'une conférence tenue par le requérant et annoncé l'intention de le

sanctionner parce qu'il avait librement exprimé son opinion sur des questions de droit constitutionnel. La Cour conclut dès lors que l'article 10 était applicable et qu'il y avait eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression. De même, dans Koudechkina (précité), elle fit remarquer que la décision d'empêcher la requérante d'occuper une charge judiciaire avait été induite par des déclarations livrées par l'intéressée aux médias. Ni le droit de la requérante à entrer dans la fonction publique ni son aptitude professionnelle à exercer des fonctions judiciaires n'avaient fait partie des arguments soumis aux autorités nationales. En conséquence, la mesure incriminée était liée pour l'essentiel à la liberté d'expression, et non au fait d'occuper une charge publique dans l'administration de la justice, qui n'est pas un droit garanti par la Convention. 90. À l'inverse, dans l'affaire Harabin (décision précitée au paragraphe 88 ci-dessus), la Cour estima que la proposition du Gouvernement (fondée sur un rapport du ministre de la Justice) visant à l'annulation de la nomination du requérant au poste de président de la Cour suprême était liée pour l'essentiel à la capacité de l'intéressé à exercer ses fonctions, c'est-à-dire à l'appréciation de ses compétences professionnelles et qualités personnelles dans le contexte de ses activités et attitudes concernant l'administration par l'État de la Cour suprême. Pour la Cour, la mesure incriminée relevait en soi de la sphère de l'exercice d'une charge publique liée à l'administration par l'État de la justice, droit non garanti par la Convention. Les pièces dont disposait la Cour n'indiquaient pas que la proposition de relever le requérant de ses fonctions eût été induite de manière exclusive ou prépondérante par les points de vue qu'il avait exprimés sur un projet d'amendement à la Constitution. La Cour conclut qu'il n'y avait pas eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression. De même, dans l'arrêt Harabin, elle estima que c'était le comportement professionnel du requérant dans le cadre de l'administration de la justice qui était au cœur de l'affaire. La procédure disciplinaire en cause avait concerné l'exécution par l'intéressé de ses tâches de président de la Cour suprême et relevait donc de la sphère de son emploi au sein de la fonction publique. L'infraction disciplinaire dont le requérant avait été accusé et déclaré coupable ne portait sur aucune déclaration ou opinion exprimée par lui dans le cadre d'un débat public ou dans les médias. La Cour conclut là encore que la mesure litigieuse ne s'analysait pas en une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression (Harabin, arrêt précité, §§ 150-153). 91. Pour la Cour, la question qui se trouve au cœur de la présente affaire est de savoir s'il a été mis fin au mandat du requérant en tant que président de la Cour suprême uniquement en raison de la réorganisation du pouvoir judiciaire en Hongrie, comme le soutient le Gouvernement, ou en conséquence des opinions exprimées publiquement par le requérant sur des réformes législatives qui touchaient l'ordre judiciaire, ainsi que l'affirme l'intéressé. 92. La Cour relève d'emblée qu'en sa qualité de président de la Cour suprême et du Conseil national de la justice, le requérant a exprimé son avis sur différentes réformes législatives qui touchaient l'ordre judiciaire, entre le 12 février et le 3 novembre 2011 (paragraphe 11-16 ci-dessus). Il a fait connaître ses opinions par le biais de son porte-parole, de lettres ou communiqués publics – notamment en association avec d'autres membres de l'ordre judiciaire –, en contestant certaines lois devant la Cour constitutionnelle ou en s'adressant directement au Parlement lors d'un discours (3 novembre 2011). Le 19 novembre 2011, un projet de loi proposant de modifier la Constitution de 1949 a été soumis au Parlement par un membre du parti au pouvoir. Il était proposé dans cet amendement que le Parlement procédât à l'élection du président de la nouvelle Kúria le 31 décembre 2011 au plus tard. Le 20 novembre 2011, deux dirigeants des partis politiques composant la majorité

parlementaire soumit au Parlement un projet de loi sur les dispositions transitoires de la Loi fondamentale. L'article 11 § 2 de ce projet prévoyait que le mandat du président de la Cour suprême du requérant serait résilié dès l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale. Cette mesure figurait également dans une proposition tendant à l'amendement du projet de loi sur l'organisation et l'administration des tribunaux (n° T/4743), présenté par un autre membre du parti au pouvoir le 23 novembre 2011. Les 28 novembre et 30 décembre 2011, toutes ces propositions furent adoptées et promulguées. En conséquence, le mandat du requérant en tant que président de la Cour suprême fut résilié le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle la Loi fondamentale entra en vigueur et la nouvelle Kúria succéda à la Cour suprême. 93. La Cour note également qu'à la date du 9 novembre 2011 le projet de loi sur l'organisation et l'administration des tribunaux fut modifié et un nouveau critère concernant l'éligibilité au poste de président de la Kúria fut introduit. Ledit critère portait sur le nombre d'années d'expérience en qualité de magistrat en Hongrie (au moins cinq ans), les années accomplies en tant que juge d'une juridiction internationale ne comptant pas. Le fait que le requérant ne remplissait pas cette nouvelle condition le rendit inéligible au poste de président de la nouvelle Kúria. 94. La Cour observe que les propositions relatives à la résiliation du mandat du requérant en tant que président de la Cour suprême ainsi qu'au nouveau critère d'éligibilité au poste de président de la Kúria ont toutes été soumises au Parlement après que le requérant avait publiquement exprimé son avis sur les réformes législatives en question, et ont été adoptées dans un laps de temps extrêmement bref. En fait, lors de deux interviews données les 14 avril et 19 octobre 2011 – c'est-à-dire avant la présentation de ces propositions au Parlement –, deux membres de la majorité parlementaire, dont le secrétaire d'État chargé de la Justice, avaient déclaré que le président de la Cour suprême serait maintenu en poste en tant que président de la Kúria. La Cour relève par ailleurs qu'à la date du 6 juillet 2011 le gouvernement hongrois avait assuré la Commission de Venise que la rédaction des dispositions transitoires de la Loi fondamentale ne servirait pas à mettre indûment fin au mandat de personnes élues sous le régime juridique précédent. 95. La Cour n'est pas convaincue par les arguments du Gouvernement selon lesquels la mesure litigieuse était une conséquence nécessaire des changements fondamentaux apportés aux fonctions de l'autorité judiciaire hongroise suprême et de son président. Le fait que les fonctions du président du Conseil national de la justice aient été disjointes de celles du président de la nouvelle Kúria ne permet pas en soi de conclure que les fonctions pour lesquelles le requérant avait été élu ont cessé d'exister lors de l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, comme le soutient le Gouvernement. En outre, ni la capacité du requérant à exercer les fonctions de président de la juridiction suprême hongroise ni son comportement professionnel n'étaient en cause devant les autorités nationales (voir, a contrario, Harabin, arrêt précité, § 151, et Harabin, décision précitée). 96. Pour la Cour, les circonstances évoquées ci-dessus et la chronologie des faits dans leur globalité corroborent la version livrée par le requérant, à savoir que la cessation anticipée de son mandat de président de la Cour suprême n'est pas résultée d'une restructuration justifiée de l'autorité judiciaire hongroise suprême mais a été opérée en raison des opinions et critiques qu'il avait exprimées publiquement et à titre professionnel sur les réformes législatives en question. 97. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que la cessation anticipée du mandat du requérant en tant que président de la Cour suprême a été une réaction à ses critiques et à ses opinions exprimées publiquement au sujet des réformes judiciaires, et que cette mesure constitue dès lors une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression, droit garanti par l'article 10 de la

Convention. La Cour recherchera donc si cette mesure était justifiée au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. 98. La Cour note que le requérant conteste l'idée que l'ingérence dans l'exercice de sa liberté d'expression était « prévue par la loi » ou poursuivait un but légitime. À supposer qu'une telle ingérence eût été « prévue par la loi » et eût poursuivi des buts légitimes, et que dès lors les exigences de l'article 10 § 2 de la Convention fussent remplies à cet égard, la Cour estime qu'elle n'était pas « nécessaire dans une société démocratique », et ce pour les raisons indiquées ci-après. 99. La Cour accorde une importance particulière au poste qu'occupait le requérant, aux déclarations et opinions qu'il a formulées publiquement, au contexte dans lequel il l'a fait et à la réaction que cela a suscité. En sa qualité professionnelle de président de la Cour suprême et du Conseil national de la justice, le requérant a exprimé son avis sur quatre réformes législatives qui touchaient l'ordre judiciaire. Celles-ci portaient sur des questions relatives au fonctionnement et au remaniement du système judiciaire, à l'indépendance et à l'inamovibilité des juges ainsi qu'à l'âge de la retraite des juges. La Cour rappelle que les questions concernant le fonctionnement du système de justice sont des questions d'intérêt général, et que le débat sur celles-ci bénéficie de la protection de l'article 10 (Koudechkina , précité, § 86). Même si une question objet d'un débat a des implications politiques, cet élément à lui seul ne peut constituer pour un juge un motif de s'abstenir de livrer des commentaires sur le sujet (Wille , précité, § 67). 100. La Cour observe que le requérant avait non seulement le droit mais aussi l'obligation, en tant que président du Conseil national de la justice, d'exprimer son avis sur les réformes législatives touchant l'ordre judiciaire, après avoir recueilli et synthétisé les opinions de différentes juridictions. Par ailleurs, l'intéressé a usé de ses prérogatives pour contester certaines des lois en question devant la Cour constitutionnelle, ainsi que de la possibilité d'exprimer son avis directement devant le Parlement lors du débat parlementaire concerné. Rien ne permet de conclure que les idées exprimées par lui ont dépassé la simple critique formulée d'un point de vue strictement professionnel, ou qu'elles contenaient des attaques ou insultes personnelles gratuites. 101. Se penchant sur la proportionnalité de l'ingérence, la Cour note que le mandat du requérant en tant que président de la Cour suprême a été résilié trois ans et demi avant le terme de la période légale applicable à l'époque de son élection. En outre, bien que l'intéressé soit resté en poste comme juge au sein de la nouvelle Kúria, la cessation prématurée de son mandat de président de la Cour suprême a eu des conséquences pécuniaires, à savoir la perte – pour le restant de son mandat de président – du salaire et d'autres avantages attachés à ce poste. La Cour rappelle que la crainte d'une sanction a un « effet inhibiteur » sur l'exercice de la liberté d'expression et risque en particulier de dissuader les magistrats de formuler des critiques sur des institutions ou politiques publiques, par peur de perdre leur charge judiciaire (voir, mutatis mutandis , Wille , précité, § 50, et Koudechkina , précité, §§ 98 ■ 100). Cet effet, qui va à l'encontre des intérêts de l'ensemble de la société, fait lui aussi partie des éléments à prendre en compte pour apprécier la proportionnalité – et donc la justification – de la sanction infligée au requérant. 102. La Cour réaffirme que l'équité de la procédure et les garanties procédurales offertes (voir, mutatis mutandis , Steel et Morris c. Royaume-Uni , n o 68416/01, § 95, CEDH 2005 ■ II, et Koudechkina , précité, § 83) sont des facteurs à prendre en compte pour apprécier la proportionnalité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, garantie par l'article 10. L'absence d'un contrôle juridictionnel effectif de la mesure litigieuse peut elle aussi aboutir à la violation de l'article 10 (Saygıllı et Seyman c. Turquie , n o 51041/99, §§ 24-25, 27 juin 2006, et Lombardi Vallauri c. Italie , n o 39128/05, §§ 45-56, 20 octobre 2009). En l'espèce, eu égard aux

considérations qui l'ont amenée à conclure à la violation de l'article 6 de la Convention, la Cour estime que la mesure litigieuse n'a pas fait l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif par les tribunaux nationaux. 103. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression n'était pas nécessaire dans une société démocratique. En conséquence, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N o 1 104. Le requérant se plaint par ailleurs que la cessation prématurée de ses fonctions l'ait privé de manière injustifiable du droit au respect de ses biens, à savoir : a) les prestations ouvertes sans condition auxquelles il aurait pu prétendre pendant son mandat, et b) les avantages d'après-mandat dus au président sortant de la Cour suprême. Il indique que les avantages d'après-mandat ont été abrogés par des mesures législatives individualisées et rétroactives. Il invoque l'article 1 du Protocole n o 1. Dans ses observations, il déclare que si la Cour ne lui alloue pas la pleine indemnisation de ces préjudices indissociablement liés à la violation de l'article 10, il maintiendra sa position relative à la nécessité d'un contrôle distinct sous l'angle de cette disposition. L'article 1 du Protocole n o 1 est ainsi libellé : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. » 105. La Cour rappelle qu'un revenu futur ne peut être considéré comme un « bien » que s'il a déjà été gagné ou s'il fait l'objet d'une créance certaine (Erkan c. Turquie (déc.), n o 29840/03, 24 mars 2005, et Anheuser-Busch Inc. c . Portugal [GC], n o 73049/01, § 49, CEDH 2007 ■ I). La Convention ne confère pas de droit à continuer à percevoir un salaire d'un montant spécifique (Vilho Eskelinen et autres [GC], précité, § 94). Du fait de sa révocation du poste de président de la Cour suprême, le requérant n'a pu en effet continuer à percevoir le salaire attaché à ce poste. De plus, la nouvelle loi adoptée en 2011 l'a empêché de bénéficier des avantages spéciaux de retraite dus à un ancien président de la Cour suprême. Cependant, ce revenu n'avait pas en fait été gagné. L'on ne peut pas non plus arguer qu'il faisait l'objet d'une créance certaine (Volkov c. Ukraine (déc.), n o 21722/11, 18 octobre 2011 ; voir, a contrario , N.K.M. c. Hongrie , précité) . 106. Il s'ensuit que ce grief est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 a) et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4. IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION 107. Sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 10 de la Convention et l'article 1 du Protocole n o 1, le requérant allègue avoir été privé d'un recours interne effectif qui lui eût permis de se plaindre de la cessation prématurée de ses fonctions. 108. Le Gouvernement soutient que l'article 13 n'est pas applicable à l'espèce dès lors que le requérant ne peut à son avis être considéré comme ayant un grief défendable au regard de l'article 10. 109. La Cour rappelle que l'article 13 exige seulement qu'existe un recours en droit interne à l'égard des griefs que l'on peut estimer « défendables » au regard de la Convention (Boyle et Rice c. Royaume-Uni , 27 avril 1988, § 52, série A n o 131). 110. Pour autant que le grief tiré de l'article 13 concerne l'existence d'un recours interne qui eût permis au requérant de formuler ses griefs fondés sur l'article 1 du Protocole n o 1, la Cour observe qu'elle a déjà déclarés ceux-ci irrecevables (paragraphe 106 ci-dessus). En conséquence, le requérant n'avait pas de « grief défendable » relativement à une violation de l'article 1 du Protocole n

o 1 et, dès lors, l'article 13 de la Convention ne trouve pas à s'appliquer. 111. Il s'ensuit que cette partie du grief tiré de l'article 13 de la Convention est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 a) et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4. 112. Pour autant que le grief tiré de l'article 13 concerne l'existence d'un recours interne qui eût permis de formuler le grief fondé sur l'article 10, la Cour le considère recevable. Elle observe néanmoins que l'article 6 constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13, dont les garanties se trouvent absorbées par les exigences plus élevées de l'article 6 (voir, par exemple, *Efendiyeva c. Azerbaïdjan*, n° 31556/03, § 59, 25 octobre 2007). Compte tenu de ses conclusions sur le terrain de l'article

E. 6

de la Convention, elle estime que le présent grief ne soulève aucune question distincte (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, précité, § 189). 113. En conséquence, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 10 de la Convention. V. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION 114. Enfin, le requérant estime avoir été traité différemment d'autres titulaires de charges placés dans des situations analogues (d'autres chefs de juridiction ou le président de la Cour constitutionnelle), du fait qu'il avait exprimé des opinions politiquement controversées. À ses yeux, les mesures dirigées contre lui représentent donc une différence de traitement injustifiée fondée sur d'« autres opinions ». Il invoque l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 6 et 10 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1. 115. Le Gouvernement soutient que puisque l'article 6 n'est pas applicable en l'espèce, l'article 14 ne l'est pas non plus. Concernant le grief du requérant tiré de l'article 14 combiné avec l'article 10, il estime que ce grief est essentiellement le même que celui tiré de l'article 10, et doit donc également être déclaré manifestement mal fondé. Il considère toutefois que la fonction du requérant en tant que président de la Cour suprême était différente de celle d'autres juges et d'autres titulaires de charges publiques élus par le Parlement. 116. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 14 de la Convention complète les autres clauses normatives de la Convention ou de ses Protocoles : il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour la « jouissance des droits et libertés » qu'elles garantissent. Certes, il peut entrer en jeu même sans un manquement à leurs exigences et, dans cette mesure, possède une portée autonome, mais il ne saurait trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'empire de l'une au moins de ces clauses (*Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC]*, n° 42527/98, § 91, CEDH 2001 ■ VIII). 117. La Cour a déjà constaté que les faits du litige ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle en conclut qu'ils ne mettent pas en jeu la protection de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Il s'ensuit que le grief du requérant est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et de ses Protocoles au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4. 118. En ce qui concerne les griefs du requérant tirés de l'article 14 combiné avec les articles 6 et 10, la Cour considère qu'ils sont intrinsèquement liés aux griefs formulés sous l'angle des articles 6 et 10 de la Convention et qu'ils doivent donc être déclarés recevables. Cependant, eu égard à ses conclusions figurant aux paragraphes 79 et 103 ci-dessus, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de les examiner séparément. VI. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 119. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de

cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

120. Le requérant affirme qu'en raison de la cessation prématurée de son mandat de président de la Cour suprême et de l'entrée en vigueur de la loi rétroactive concernant la rémunération de son poste, il a perdu son salaire de président, d'autres avantages attachés à ce poste ainsi que les avantages d'après-mandat (allocation de fin de mandat et complément de pension à vie) auxquels il aurait eu droit en tant qu'ancien président de la Cour suprême. Il a fourni le calcul détaillé de ses prétentions pour dommage matériel, qui s'élèvent à 742 520 euros (EUR). Il ajoute que la cessation prématurée de son mandat a mis à mal sa renommée et sa carrière professionnelles et qu'il en a éprouvé une énorme frustration. Au titre de la satisfaction équitable pour le préjudice moral subi, il demande une somme de 20 000 EUR.

121. Concernant les frais et dépens exposés devant la Cour, il réclame 153 532 EUR. Cette somme correspondrait aux honoraires de ses représentants, qui auraient travaillé 669,5 heures sur le dossier, aux frais liés à d'autres tâches juridiques (recherche, traduction) ayant nécessité 406,9 heures, et à d'autres frais (pour lesquels des détails ont été fournis).

122. Le Gouvernement conteste la demande formulée par le requérant au titre du dommage matériel et soutient qu'à travers celle-ci l'intéressé a réintroduit son grief tiré de l'article 1 du Protocole n o 1. Il considère que ses prétentions pour perte de revenus futurs et pour d'autres préjudices à caractère patrimonial sont dénuées de fondement et de pertinence. Concernant les frais et dépens, il estime que les sommes engagées par le requérant pour demander l'indemnisation de la perte de revenus futurs et de la violation alléguée de son droit de propriété ne peuvent passer pour avoir été nécessairement exposées ou pour être raisonnables.

123. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour considère que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état. En conséquence, elle la réserve et fixera la procédure ultérieure compte tenu de la possibilité que le Gouvernement et le requérant parviennent à un accord (article 75 §§ 1 et 4 du règlement de la Cour).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.